

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

Résolution numéro 21-08-2150

RÈGLEMENT NUMÉRO 338

Établissant la tarification applicable au service de vidange des boues de fosses septiques.

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le conseil de la MRC d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières ;

ATTENDU l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* » ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick doit se faire par règlement ;

ATTENDU QU'il a lieu de remplacer le règlement no. 317 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2018 et 2019 suite à de nombreux ajustements depuis le début du programme en 2018 ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 1^{er} juin 2020 en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1), un avis de motion a été donné par Madame Claire Rioux et un projet de règlement a été déposé et présenté au conseil de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick le 26 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claire Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le règlement numéro 338 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 338

ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE AU SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement no. 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Basse saison » : Période se retrouvant dans l'autre intervalle de la haute saison.
- « Entrepreneur » : Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques.
- « Haute saison » : Période débutant le 1^{er} lundi du mois de mai et se terminant le vendredi de la semaine du 2^e lundi de novembre de la même année.

ARTICLE 4

Les compensations de base exigées ainsi que les compensations additionnelles ajoutées aux compensations de base sont prévues à l'annexe 1 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

Toute compensation prévue à l'annexe 1 est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 5

Les semaines planifiées par l'entrepreneur pour les vidanges supplémentaires au cours d'une années sont prévues à l'annexe 2 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Toute demande de vidange supplémentaire doit être adressée au bureau municipal lors des heures d'ouvertures ou au numéro de téléphone d'urgence disponible en dehors de ces heures.

La compensation indiquée pour une vidange supplémentaire lors d'une semaine planifiée est applicable lorsque la demande de vidange est reçue au plus tard à 17h le jeudi précédent la semaine planifiée choisie.

ARTICLE 7

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement no. 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 8

Les compensations prévues à l'article 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 9

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel défini dans le règlement de taxation de l'année auquel s'applique la tarification du présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement remplace, à toutes fins de droits, le Règlement numéro 317 établissant la tarification applicable à la vidange des boues des fosses septiques pour les années 2018 et 2019, ainsi que tout règlement ou amendement concernant le même sujet et adopté antérieurement aux présentes.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

| ANNEXE 1 – COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES | | | |
|--|--|------------------------------|--|
| DESCRIPTION | | TARIF (prix unitaire) | REMARQUES |
| Haute saison | Vidange sélective première fosse | 125,51 \$ | |
| | Vidange sélective deuxième fosse | 79,86 \$ | Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première |
| | Vidange complète première fosse | 159,45 \$ | |
| | Vidange complète deuxième fosse | 98,43 \$ | Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première |
| | Vidange sélective supplémentaire lors d'une semaine planifiée | 125,51 \$ | Voir annexe 2 |
| | Vidange sélective supplémentaire d'une deuxième fosse lors d'une semaine planifiée | 79,86 \$ | Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première. Voir annexe 2 |
| | Vidange complète supplémentaire lors d'une semaine planifiée | 159,45 \$ | Voir annexe 2 |
| | Vidange complète supplémentaire d'une deuxième fosse lors d'une semaine planifiée | 98,43 \$ | Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première. Voir annexe 2 |
| | Vidange d'urgence | 189,96 \$ | |
| | Vidange sélective d'urgence d'une deuxième fosse | 79,86 \$ | Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première. |
| | Vidange complète d'urgence d'une deuxième fosse | 98,43 \$ | Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première. |
| Basse saison | Vidange supplémentaire lors d'une semaine planifiée | 178,13 \$ | Voir annexe 2 |
| | Vidange supplémentaire d'une deuxième fosse lors d'une semaine planifiée | 98,43 \$ | Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première. |

| | | | |
|--|---|-----------|---|
| | | | Voir annexe 2 |
| | Vidange d'urgence | 281,51 \$ | |
| | Vidange d'urgence d'une deuxième fosse | 98,43 \$ | Doit être située à la même adresse sur le même terrain que la première. |
| Coûts additionnels au prix en vigueur | Vidange effectuée pendant la fin semaine ou un jour férié | 192,35 \$ | |
| | Fosse inaccessible pour la vidange | 48,09 \$ | |
| | Si la capacité de la fosse excède 5,8 mètres cubes | 24,57 \$ | Par mètres cubes supplémentaires |
| | Tuyau déployé de 45 mètres et plus | 85,49 \$ | |

ANNEXE 2 – CALENDRIER DES VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES

| | |
|---|---|
| Semaines planifiées pour Sainte-Élizabeth-de-Warwick établies par l'entrepreneur pour 2020 | Du 18 au 22 janvier 2021 |
| | Du 8 au 12 février 2021 |
| | Du 1 au 5 mars 2021 |
| | Du 22 au 26 mars 2021 |
| | Du 12 au 16 avril 2021 |
| | Du 24 au 28 mai 2021 |
| | Du 14 au 18 juin 2021 |
| | Du 5 au 9 juillet 2021 |
| | Du 26 au 30 juillet 2021 |
| | Du 16 au 20 août 2021 |
| | Du 6 au 10 septembre 2021 |
| | Du 27 septembre au 1 ^{er} octobre 2021 |
| | Du 18 au 22 octobre 2021 |
| Du 29 novembre au 3 décembre 2021 | |

ADOPTÉ

 Jeannine Moisan, Mairesse

 Daniel René, Directeur général et secrétaire-trésorier

| | |
|---|---------------------------|
| Avis de motion | 1 ^{er} juin 2020 |
| Dépôt au Conseil du projet de règlement | 26 juillet 2021 |
| Adoption du règlement | 2 août 2021 |
| Avis public et entrée en vigueur | 3 août 2021 |